

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 FÉVRIER 2019 PRINCIPALES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 12 février 2019. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Avis sur la demande de transfert du type long de la catégorie technique de la Haute école Léonard de Vinci vers la Haute école « Groupe ICHEC – ISC Saint Louis – ISFSC »

L'ARES a émis un avis favorable sur la demande de la Haute École « Groupe ICHEC - ISC Saint Louis - ISFSC » d'intégrer en son sein le cursus de type long de la catégorie technique de la Haute École Léonard de Vinci, soit l'ensemble de ses cursus d'ingénieur industriel et un master en *business analyst* gérés par l'asbl ECAM.

Cette demande de transfert est rencontrée dans la mesure où elle est faite dans le respect des dispositions du chapitre V du [décret du 5 août 1995](#) fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, et où, notamment, elle recueille l'avis unanimement favorable des hautes écoles du Pôle académique de Bruxelles.

L'avis a été demandé à l'ARES par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément à ces dispositions, lesquelles prévoient que les hautes écoles peuvent transférer une catégorie, une section ou une sous-section vers une autre haute école pour autant que l'implantation de la catégorie, de la section ou sous-section soit située dans le même pôle académique.

Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

02. / Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 28 juin 2018 visant à la transparence des établissements non reconnus

Dans son avis remis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le projet d'arrêté portant exécution du décret du 28 juin 2018 visant à la transparence des établissements d'enseignement supérieur non reconnus, l'ARES formule plusieurs remarques et propositions quant au texte en projet, qui fixe les modalités d'application des dispositions insérées dans le [décret « Paysage » au sujet des opérateurs non reconnus par la Communauté française](#).

L'ARES propose notamment :

- » de préférer les termes d'« opérateur », d'« organisme » ou d'« association » à celui d'« établissement » pour désigner les opérateurs non reconnus ;
- » de capitaliser, pour établir le cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus, sur le travail déjà réalisé par l'ARES dans le cadre du développement de l'applicatif « HOPS »

(« habilitations et offre programmée de l'enseignement supérieur ») répertoriant l'offre d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et amené à devenir source authentique ;

- » d'utiliser le site Internet mesetudes.be, compte tenu de son lien direct avec HOPS et de sa vocation de site de référence pour les études supérieures en Fédération, pour publier ce cadastre des établissements reconnus ainsi que les explications quant aux conséquences de la non-reconnaissance d'un opérateur pour les étudiants, en la complétant par une information sur les établissements non reconnus en Fédération mais reconnus en Flandre ;
- » de diffuser plus largement cette liste des établissements d'enseignement supérieur reconnus, notamment dans les ambassades, mais ne pas diffuser au-delà de l'ARES celle des opérateurs non reconnus ;
- » de préciser le cadre fixé pour le signalement des opérateurs non reconnus et les amendes administratives infligées à ceux qui manqueraient à leurs obligations.

Cet avis, sollicité sous le bénéfice de l'urgence par le ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias est transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

03. / Avis sur les demandes de codiplômation pour le bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique

L'ARES a émis un avis favorable sur les demandes d'habilitation de deux bacheliers de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale et systémique relevant du domaine des sciences psychologiques et de l'éducation, et tous deux proposés en codiplômation, respectivement par les établissements suivants :

- » L'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale (IPFS, Namur) et la Haute École de la Province de Namur (HEPN), l'IPFS étant l'établissement référent ;
- » Cours pour éducateur en fonction (CPSE) et Haute École libre mosane (HELMo), le CPSE étant l'établissement référent.

Cet avis, transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est rendu conformément aux articles 21 et 86 du [décret « Paysage »](#) et à la [loi fédérale sur la psychothérapie](#) du 10 juillet 2016 obligeant les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale qui organisent la spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique et qui forment donc des psychothérapeutes, à le faire en codiplômation avec une haute école ou une université. Une contrainte légale qui justifie le dépôt d'une demande d'habilitation faisant exception au moratoire décidé par l'ARES pour les deux années à venir.

Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

04. / Formation initiale des enseignants – procédure pour déterminer les nouvelles habilitations à octroyer aux établissements d'enseignement supérieur

Dans le cadre de l'application du [décret définissant la formation initiale des enseignants](#) adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 6 février 2019, le Conseil d'administration a décidé d'inviter l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur à faire part à l'ARES, dans le mois qui vient, de leurs intentions d'organiser quels futurs cursus relatifs à la formation initiale des enseignants et avec quels partenaires.

Le décret adopté prévoit entre autres la création de cinq nouveaux types de masters (master en enseignement section 1, section 2, section 3, section 4, et agrégation) précédés d'un bachelier de transition qui y donne accès (sauf pour l'agrégation), ainsi que de plusieurs nouveaux masters de spécialisation. Ces nouveaux cursus seront progressivement déployés à partir de l'année académique 2020-2021.

Il balise en effet les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur pour l'organisation de ces cursus en imposant des cohabilitations conditionnelles entre eux. La procédure de déclaration d'intention est ainsi instaurée dans le but de dresser un panorama complet de l'offre future de formation initiale des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles et de proposer au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles les cohabilitations conditionnelles entre futurs établissements partenaires.

05. / Projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime d'aide à la location d'un logement étudiant en faveur des étudiants dont l'implantation scolaire est éloignée de leur domicile – demande de l'Université libre de Bruxelles

Le Conseil d'administration a examiné le projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime d'aide à la location d'un logement étudiant en faveur des étudiants dont l'implantation scolaire est éloignée de leur domicile.

S'il salue l'effort financier significatif entrepris par le Gouvernement wallon en faveur du logement étudiant, il a également acté les différents problèmes que son application, en l'état, pose ou posera.

Ainsi, il relève notamment les difficultés induites par le critère de résidence et par les critères de temps de parcours et de distance utilisés dans le dispositif en projet. Il souligne le traitement inégalitaire réservé aux étudiants selon qu'ils sont domiciliés sur le territoire wallon ou sur le territoire bruxellois, et selon qu'ils choisissent un cursus organisé sur une implantation d'enseignement supérieur située sur le territoire wallon ou sur le territoire bruxellois.

L'incitation financière à étudier dans un campus éloigné de son domicile, alors même qu'un campus plus proche offre le même cursus d'enseignement supérieur que celui souhaité interroge (par exemple, un étudiant de Verviers n'aura pas intérêt à étudier à Liège, un étudiant de Tournai n'aura pas intérêt à étudier à Mons, etc.), tout comme le fait de ne tenir compte, pour le calcul du temps de parcours, que d'un déplacement en voiture et non d'un trajet effectué en transports en commun.

Le Conseil d'administration s'interroge également sur l'impact qu'un tel dispositif peut avoir en matière d'inflation des prix de l'immobilier, en ce compris pour les étudiants qui ne bénéficieront pas de cette aide financière spécifique. Le fait de ne pas tenir compte de la situation socioéconomique de l'étudiant et de sa famille pour le calcul et l'octroi de cette aide financière est également souligné.

Enfin, le fait que l'arrêté en projet anticipe une future modification du Code wallon du logement et de l'habitat, modification qui lui fournira une base légale à son fondement, surprend.

Tout en saluant l'initiative de dégager de nouveaux moyens financiers au profit du logement étudiant, l'ARES est disponible pour rendre un avis de l'ensemble du secteur de l'enseignement supérieur francophone sur les ajustements à apporter au dispositif en projet.

06./ Formation continue – certificats d'université et de haute école

Le Conseil d'administration a attesté de la conformité de deux certificats, l'un d'une université et l'autre d'une haute école, aux critères fixés par le [décret « Paysage »](#) pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

Ces certificats sont les suivants :

- » Certificate of Archaeological Soil Micromorphology and Phytolith analysis (ULB)
- » Certificat de haute école en agriculture urbaine et production hors sols – Formation en vivriculture (HE Condorcet)

L'article 74 du [décret « Paysage »](#) précise que les études de formation continue *« peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques »*.

07./ Bachelier en assurances – modification de l'intitulé et des contenus minimaux

Le Conseil d'administration a validé la proposition de changement de l'intitulé du bachelier en assurances en faveur de l'appellation « bachelier en assurances et gestion du risque », qui reflète mieux la réalité et la complexité de ce métier en évolution.

Proposée initialement par l'enseignement supérieur de promotion sociale, la nouvelle dénomination s'accompagnera aussi d'une meilleure définition du contenu de la formation, qui restera axé sur la maîtrise des assurances tout en incluant désormais la gestion de risque. Le Conseil d'administration a donc également approuvé la modification des contenus minimaux en vue afin d'y intégrer cette notion.

Le nombre de crédits dévolus au nouvel axe « branche d'assurance et gestion de risque », qui remplace l'axe « branche d'assurance » passe ainsi de 28 à 36 afin d'actualiser et d'élargir le champ des connaissances et des compétences qui découlent de cette modification. Le référentiel de compétences, qui couvre déjà l'entièreté des volets du métier, n'est, quant à lui, pas modifié.

Le bachelier en assurances de l'enseignement supérieur de promotion sociale (EPS) adoptera également ce nouvel intitulé. Pour répondre aux remarques formulées par l'AEQES (Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur) dans son analyse transversale menée en 2017, l'EPS en reverra également le dossier pédagogique pour intégrer dans le cursus de nouvelles thématiques telles que la cybercriminalité, les risques psychosociaux, les risques opérationnels et numériques, de nouvelles compétences transversales et les récentes évolutions du cadre légal.

Ces demandes de modifications seront transmises au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec l'ambition qu'elles soient mises en œuvre dès la rentrée académique 2019-2020.

08./ Soutien des établissements aux étudiants souhaitant participer à la marche pour le climat

Le Conseil d'administration a évoqué les « marches pour le climat » auxquelles se sont déjà joints de nombreux étudiants de l'enseignement supérieur. Il s'est félicité de la capacité des jeunes à ainsi se mobiliser pour des causes aussi importantes et de portée universelle.

Il a pris acte de différentes initiatives prises par certains établissements d'enseignement supérieur dans le but de ne pas pénaliser celles et ceux qui se sont engagés dans cette démarche, tout en veillant à ne pas hypothéquer la réussite d'une année académique par des emplois du temps qui seraient perturbés de manière répétitive.

L'ARES a, dès lors, recommandé aux établissements que, pour la journée du 14 février, ceux-ci communiquent à leurs étudiants et à leurs personnels les dispositions qu'ils auraient prises visant, sans perturber le déroulement d'activités difficilement « différables » (laboratoires, par exemple), à modifier les calendriers des activités d'enseignement.

09. / Adhésion de l'ARES au réseau lié à la déclaration de Groningen

Le Conseil d'administration a approuvé l'adhésion de l'ARES au réseau issu de la [déclaration de Groningen, laquelle](#) vise, dans le cadre de la mobilité internationale des étudiants et des travailleurs, à la création de répertoires de données relatives aux étudiants, à l'échange de bonnes pratiques, à l'élaboration de référentiels d'interopérabilité des systèmes, à l'accès à des données académiques, à l'authentification des diplômes, etc. dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel.

Les signataires de cette déclaration, adoptée en 2015, sont des institutions gouvernementales et d'enseignement. Le réseau de membres qui en est issu comportait, en 2017, 66 organisations issues de 23 pays différents, dont aucune issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les avantages d'une adhésion de l'ARES à ce réseau sont liés à la mise en place du projet e-paysage, qui vise à la digitalisation des données de parcours des étudiants et, entre autres, à l'authentification des diplômes de l'enseignement via la mise en place d'une source authentique de diplômés en Fédération Wallonie-Bruxelles.

10./ Coopération au développement – Signature de la Charte Beyond Chocolate

Le Conseil d'administration a approuvé la signature par l'ARES de [la Charte « Beyond Chocolate - Partnership for sustainable Belgian chocolate »](#) portée par la plateforme [The Shift](#) et initiée par le ministre fédéral de la Coopération au développement.

L'objectif de cette charte et du partenariat qui en découle est d'améliorer durablement la filière et les conditions de vie des producteurs de cacao et de leur famille dans les régions de production importantes pour le secteur belge et, partant, de contribuer à rencontrer des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU.

La ratification de cette charte, qui rassemble notamment des partenaires privés, publics et du monde académique, représente une opportunité pour les chercheurs belges d'inscrire leurs travaux dans une dynamique sociétale et un partenariat multiacteurs soutenu un financement spécifique, ainsi que de valoriser des compétences et de développer de nouveaux projets de recherche et de stimuler l'innovation ou la durabilité des chaînes de production de cacao.
